



République Française

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
Mme la Secrétaire Générale	Khalida SELLALI
M. le Directeur des Services du Cabinet	Nicolas REGNY
M. le Sous-Préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier	Coralie WALUGA

NUMERO 10

15 OCTOBRE 2013

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr - rubrique "Publications".

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie.

SOMMAIRE

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Arrêté préfectoral n° 1236 du 19 septembre 2013 relatif aux commissions administratives instituées dans chaque commune de l'arrondissement de CHAUMONT par l'article L.17 du Code Electoral et chargées de dresser et de procéder à la révision de la liste électorale.....1

Pôle Sécurité

Arrêté préfectoral n° 1172 du 30 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1266 du 16 avril 2012 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Haute-Marne2

Arrêté préfectoral n° 1234 du 19 septembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2149 du 8 septembre 2011 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection de la Haute-Marne3

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale

Arrêté préfectoral n° 1178 du 3 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société GABS en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive et de deux installations de concassage et criblage à CIRFONTAINES-EN-AZOIS3

Arrêté préfectoral n° 1197 du 10 septembre 2013 autorisant le GAEC des CLOSETS à déroger aux règles de distances vis-à-vis de deux tiers pour la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage sur son exploitation à SOMMEVOIRE.....4

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 11 septembre 2013 rejetant deux recours déposés contre la décision prise le 18 avril 2013 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial autorisant l'extension du magasin à l enseigne INTERMARCHÉ à CHAUMONT4

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 septembre 2013 autorisant la société Foncières Chabrières à procéder à l'extension de l enseigne INTERMARCHÉ à SAINT-DIZIER.....5

Arrêté préfectoral n° 1235 du 20 septembre 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1178 du 3 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société GABS en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive et de deux installations de concassage et criblage à CIRFONTAINES-EN-AZOIS5

Arrêté préfectoral n° 1267 du 25 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société GABS en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive et de deux installations de concassage et criblage à CIRFONTAINES-EN-AZOIS5

Arrêté préfectoral n° 1276 du 27 septembre 2013 fixant les dates des épreuves de l'examen du certificat de la capacité professionnelle de conducteur de taxi pour 2014 pour le département de la Haute-Marne6

Arrêté préfectoral n° 1280 du 27 septembre 2013 décidant que la société André BOUREAU n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour la carrière alluvionnaire sise à DINTEVILLE6

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté préfectoral n° 1076 du 16 septembre 2013 arrêtant le compte administratif de 2012 de l'association foncière de ROUGEUX.....	6
Arrêté préfectoral n° 1077 du 18 septembre 2013 relatif au bureau de l'association foncière de SAULXURES.....	6
Arrêté préfectoral n° 1078 du 19 septembre 2013 fixant la nouvelle liste des terrains compris dans le périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement de MONT-LONDON.....	7
Arrêté préfectoral n° 1091 du 24 septembre 2013 relatif au bureau de l'association foncière de MAATZ-COUBLANC.....	7

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Arrêté interpréfectoral Meuse/Haute-Marne n° 1268 du 25 septembre 2013 reformulant les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'ECHENAY	7
---	---

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté ARS n° 2013-866 du 12 septembre 2013 autorisant l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES NOGENTAISES à transférer ses locaux	7
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 110 du 3 septembre 2013 agréant l'association dénommée Circuit Sud Haut-Marnais pour la pratique du cyclisme.....	7
Arrêté préfectoral n° 113 du 9 septembre 2013 donnant subdélégation de signature	7
Arrêté préfectoral n° 120 du 20 septembre 2013 agréant l'association dénommée Boxing Club Joinville pour la pratique de la boxe anglaise.....	8

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature.....	8
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 1179 du 3 septembre 2013 portant agrément des médecins de sapeurs-pompiers pour établir les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire des sapeurs-pompiers	8
--	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 1020 du 17 Juillet 2013 relatif au barrage de Marnaval, utilisé pour dériver les eaux de la Marne vers la centrale hydroélectrique de Marnaval et situé sur la commune de SAINT-DIZIER	9
Arrêté préfectoral n° 1021 du 17 juillet 2013 autorisant M. Georges GUYOT à disposer de l'énergie de la rivière Marne pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER (Marnaval) et destinée à la production d'électricité	9
Arrêté préfectoral n° 1067 du 29 juillet 2013 portant déchéance du droit fondé en titre du Moulin des Loges établi sur le cours d'eau du Saulon sur la commune de LES LOGES	11

Arrêté interpréfectoral Aube/Haute-Marne n° 1176 du 2 septembre 2013 décidant qu'il sera procédé à la destruction, sur le territoire des cantons de Doulevant-le-Château (52), de Juzenne-court (52), des communes haut-marnaises de Sommevoire, Marbéville, Guindrecourt-sur-Blaise, Daillancourt et les cantons de Bar-sur-Aube (10) et Soullaines-Dhuys (10), des chiens en état de divagation identifiés comme ayant causé des dommages aux troupeaux ou susceptibles d'en causer et dont la capture s'avère impossible.....	11
Arrêté préfectoral n° 1184 du 5 septembre 2013 relatif à l'indice des fermages 2013.....	12
Décision n° 1189 du 5 septembre 2013 accordant au GAEC de l'Hazelle l'autorisation d'exploiter, dans le cadre de l'installation de M. Stéphane GUILLAUMEE, une superficie de 42 ha 08 sise à Thonnance-les-Moulins	12
Arrêté préfectoral n° 1205 du 13 septembre 2013 autorisant M. Lionel PRUDENT à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup	12
Arrêté préfectoral n° 1206 du 13 septembre 2013 autorisant l'EARL BOUCLEY à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup.....	13
Décision n° 1231 du 16 septembre 2013 accordant l'autorisation d'installer M. Fabien FLAMERION qui reprend une superficie mise en valeur au sein du GAEC 2000 à LECOURT	13
Décision n° 1232 du 16 septembre 2013 accordant au GAEC Petitjean à Lezéville l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 04 ha 50 sise à Harnéville mise en valeur par M. Frédéric MENETRET	13
Arrêté préfectoral n° 1225 du 17 septembre 2013 relatif au dispositif dénommé "prime herbagère agroenvironnementale" (PHAE2).....	13
Décision n° 1259 du 24 septembre 2013 accordant à M. Frédéric FAILLIET l'autorisation d'exploiter une superficie de 06 ha 50 sise à Morancourt mise en valeur par M. Jean MARTIN	14

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

Récépissé n° 2013/52/012 du 16 septembre 2013 d'une déclaration d'activités de services à la personne	14
Récépissé n° 2013/52/013 du 24 septembre 2013 d'une déclaration d'activités de services à la personne	14

TRESORERIE DE BOURMONT

Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature	15
--	----

TRESORERIE DE JOINVILLE

Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature	15
--	----

TRESORERIE DE MONTIER-EN-DER

Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature	16
--	----

TRESORERIE DE VAL DE MEUSE

Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature	16
--	----

TRESORERIE DE WASSY

Arrêté du 1er juillet 2013 donnant délégation de signature	17
--	----

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Arrêté n° 2013/DIR-Est/SG/CJ/52-02 du 1er septembre 2013 donnant subdélégation de signature.....	17
Arrêté n° 1226/DIR-Est/M/52-0 du 17 septembre 2013 relatif à un chantier engagé et exécuté sur la RN 67	17
Arrêté n° 2013-DIR-Est-M-52-55-080 du 27 septembre 2013 relatif à un chantier engagé et exécuté sur la RN 4.....	18

Arrêté n° 2013-DIR-Est-M-52-55-081 du 27 septembre 2013 relatif à un chantier engagé et exécuté sur la RN 4.....19

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Décision du 27 septembre 2013 prononçant la fermeture d'un débit de tabac à FAYL-BILLOT.....20
Décision du 27 septembre 2013 prononçant la fermeture d'un débit de tabac à SONCOURT.....20

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Arrêté ARS n° 2013-873 du 13 septembre 2013 arrêtant la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Chaumont.....20
Arrêté ARS n° 2013-874 du 13 septembre 2013 arrêtant la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Saint-Dizier20
Arrêté ARS n° 2013-875 du 13 septembre 2013 arrêtant la somme due par la Mutualité Sociale Agricole - Centre Hospitalier de Langres.....21

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Par arrêté préfectoral n° 1236 du 19 septembre 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, les personnes ci-après désignées représenteront l'administration au sein des commissions administratives instituées dans chaque commune de l'arrondissement de CHAUMONT par l'article L.17 du Code Electoral et chargées de dresser et de procéder à la révision de la liste électorale.

AGEVILLE M. Pierre SIMONNOT

AILLIANVILLE M. Stéphane JUCQUIN

AIZANVILLE Mme Laurence GUERBER

ANDELOT-BLANCHEVILLE

section électorale d'ANDELOT Mme JONQUET Martine

section électorale de BLANCHEVILLE Mme Evelyne DIDIER

commission spéciale Mme Julie LEROUX

ANNEVILLE-LA-PRAIRIE Mme Huguette PRUVOT

ARC-EN-BARROIS Mme CHEVALIER Isabelle

AUBEPIERRE-SUR-AUBE M. Louis DORMOY

AUDELONCOURT Mme Emmanuelle FLAMMARION

AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE

section électorale d'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE M. Claude LHUILLIER

section électorale de SAINT-MARTIN M. Louis FOURIER

section électorale de VALDELANCOURT M. Robert CARBILLET

commission spéciale M. Jean-Louis CHAROTTE

BASSONCOURT M. Michel RAY

BIESLES

section électorale de BIESLES Mme Anne-Sophie PEIGNEY

section électorale du PUIS DES MEZES Mme Magali MENDES

commission spéciale M. Claude RAGOT

BLAISY Mme Marcelle COLLIN

BLESSONVILLE M. Xavier MICHELOT

BOLOGNE

section électorale de BOLOGNE M. Robert HURNI

section électorale de MARAULT M. Lionel LACROIX

section électorale de ROOCOURT-LA-COTE M. Didier THIEBAUT

commission spéciale M. Didier GEORGES

BOURDONN-SUR-ROGNON M. Jean-Pierre MARCHAND

BOURG-SAINTE-MARIE M. Jean-Paul CHAMPSAUR

BOURMONT

section électorale de BOURMONT Mme Colette BOCQUET

section électorale de GONAINCOURT M. Rémy JOLY

commission spéciale Mme Christelle DEBOURGOGNE

BRAINVILLE-SUR-MEUSE Mme Annette GAUTHIER

BRAUX-LE-CHATEL Mme Martine CONSTANT

BRETHENAY M. Alain VOINCHET

BREUVANNES-EN-BASSIGNY

section électorale de BREUVANNES M. Patrick GEORGE

section électorale de COLOMBEY-LES-CHOISEUL M. Michel PETITFOUR

section électorale de MEUVY M. GOBILLOT Jean-Louis

commission spéciale M. Yves MILLIARD

BRIAUCOURT Mme Anne-Marie D'UTRUY

BRICON M. Jean-Gabriel MARTIN

BUGNIERES Mme Madeleine PECHIODAT

BUSSON M. René BERARD

BUXIERES-LES-CLEFMONT Mme Stéphanie HUMBLOT

BUXIERES-LES-VILLIERS Mme Bénédicte GAUTHIER

CHALVRAINNES Mme Evelyne GAUDICHOT

CHAMARANDES-CHOIGNES

1er bureau M. François AUBERT

2ème bureau Mme Colette CHANNAUX

commission spéciale Mme Régine POLICE

CHAMBRONCOURT M. Louis GIRONCOURT

CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY M. Jean DUPREY

CHANTRAINNES Mme Claudine PIERRET

CHATEAUVILLAIN

section électorale de CHATEAUVILLAIN Mme Colette PEDRINA

section électorale de CREANCEY M. Denis RIOTTOT

section électorale d'ESSEY-LES-PONTS M. Serge COLLOT

section électorale de MARMESSE M. Arnaud GAUCHEROT

commission spéciale Mme Denise GENTIL

CHAUMONT

1er bureau Mme Michèle FENAUX

2e bureau M. Bernard AUBEPART

3e bureau Mme Claude PAGE

4e bureau M. Jacques SIMON

5e bureau Mme Brigitte DUVAL

6e bureau M. Guy DULOR

7e bureau M. SIMON Guy

8e bureau Mme Mickaëla HAMDAM

9e bureau M. Henri BERTRAND

10e bureau Mme Angéline GRIMA

11e bureau M. Jean-Marie BOURBON

12e bureau M. Claude BRETON

13e bureau M. Francis POINSOT

14e bureau Mme Danielle VIEL

15e bureau M. Stéphane HRVOJ

16e bureau Mme Annick DECHANET

17e bureau M. Renato DAL BORGIO

18e bureau Mme Michèle MINOT

19e bureau Mme Nicole NOTAT

20ème bureau M. Jean-Claude LABACHE

commission spéciale M. Michel CHAPTINEL

CHAUMONT-LA-VILLE Mme Sylvie RIPART

CHOISEUL Mme Régine PARISEL

CIREY-LES-MAREILLES M. Louis THOMAS

CIRFONTAINES-EN-AZOIS M. Eric ETIENNE

CLEFMONT M. Gérard DENJEAN

CLINCHAMP M. Bernard BELTZUNG

COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES

section électorale d'ARGENTOLLES Mme Dominique ESMARD

section électorale de BIERNES M. Pierre VOILLEQUIN

section électorale de BLAISE M. Michel LESEURRE

section électorale de CHAMPCOURT Mme Françoise BABOUOT

section électorale de COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES M. Robert FOURIER

section électorale d'HARRICOURT M. Pascal ROLLAND

section électorale de LAVILLENEUVE-AUX-FRESNES M. Christian SAMPERS

section électorale de PRATZ M. Francis DELACROIX

commission spéciale M. Yves CONSIGNY

CONDES M. Eric ROLLAND

CONSIGNY M. Rémi PETIT

COUPRAY M. Denis STASSENS

COUR-L'EVEQUE Mme Monique LAHAIE

CURMONT M. Romain BIENFAIT

CUVES Mme Francine MALLET

DAILLANCOURT M. Claude PAULIN

DAILLECOURT M. Denis HEMONNOT

DANCEVOIR M. Régis MOREAUX

DARMANNES Mme Gilberte BERGE

DINTEVILLE M. Philippe PIOT

DONCOURT-SUR-MEUSE Mme Aline RONDOT

ECOT-LA-COTE Mme Elisabeth PASQUET

ESNOUVEAUX M. Jacky PITOLLET

EUFFIGNEIX M. Christian CARCHON

FORCEY M. Patrick GRAVIER

FOULAIN

section électorale de FOULAIN M. Robert FORGEOT

section électorale de CRENAY Mme Maryse REGIMBEAU

commission spéciale M. Roland TOUSSENEL

FRONCLES

section électorale de FRONCLES Mme Gisèle CATTANI

section électorale de PROVENCHERES-SUR-MARNE M. Jean-Pierre KOEHL

commission spéciale M. Luc NOIROT

GERMAINVILLIERS M. Daniel HUMBERT
GIEY-SUR-AUJON M. Antoine ESPRIT
GILLANCOURT M. Michel ROUSSEL
GONCOURT Mme Christine POPULUS
GRAFFIGNY-CHEMIN M. Jean-Marie CHEVALLIER
GUINDRECOURT-SUR-BLAISE M. Bernard JOBARD
HACOURT M. Francis MAROT
HARREVILLE-LES-CHANTEURS Mlle Doriane VISENTINI
HUILLECOURT M. Marcel RAGOT
HUMBERVILLE M. Pascal BERNARD
ILLOUD M. Georges TRUCHOT
IS-EN-BASSIGNY M. Jean LALLEMANT
JONCHERY
section électorale de JONCHERY Mme Joëlle FOUGEU
section électorale de LAHARMAND Mme Jeannine NOIRTIN
section électorale de SARCICOURT M. Georges FLAMERION
commission spéciale M. Francis PICARD
JUZENNECOURT M. Jean-Louis MOUTON
LA CHAPELLE-EN-BLAISY M. Guy DELACROIX
LAFAUICHE M. Denis BERLOT
LAFERTE-SUR-AUBE Mme Marie-France ROLLANDEZ
LA GENEVROYE Mme Jeannine PELLOUARD
LAMANCINE M. Daniel VOIRIN
LAMOthe-EN-BLAISY M. Thierry COLIN
LANQUES-SUR-ROGNON Mme Lydie BORD
LANTY-SUR-AUBE M. Damien AUBRIOT
LATRECEY
section électorale de LATRECEY M. Roland FLEURIOT
section électorale d'ORMOY-SUR-AUBE M. Charles BLON-
DEAU
commission spéciale Mme Michèle FUNCKEN
LAVILLE-AU-BOIS M. Christian PERNY
LAVILLENEUVE-AU-ROI M. Jacques BERTRAND
LEFFONDS M. Franck PRUDENT
LEURVILLE M. Pierre FONTAINE
LEVECOURT M. Pierre BOURGEOIS
LIFFOL-LE-PETIT Mme Sylvaine PAILLOT
LONGCHAMP-LES-MILLIERES M. Georges VAUTRIN
LOUVIERES Mme Béatrice SCIAUX
LUZY-SUR-MARNE M. BOUCQUEMONT Sylvain
MAISONCELLES Mme Janine DUCRET
MALAINCOURT-SUR-MEUSE M. Michel VEUILLIER
MANDRES-LA-COTE M. Roger MAINO
MANOIS M. Claude LECOURT
MARANVILLE Mme Odile DUCHE
MARBEVILLE M. Daniel COURAGEOT
MAREILLES M. Gérard CAUSSIN
MARNAY-SUR-MARNE M. André SAUVAGE
MENNOUVEAUX M. Jean-Marie SAUVAGE
MERREY M. Bernard BEUNET
MEURES M. Patrick POINSOT
MILLIERES Mme Annie SIMONNOT
MIRBEL M. Jacques DAUBANTON
MONTHERIES M. Michel GALAN
MONTOT-SUR-ROGNON Mme Laetitia HERNANDEZ
MORIONVILLIERS Mme Josiane BATUT
NEUILLY-SUR-SUIZE M. Michel GACHET
NIJON M. Alain BEZOT
NINVILLE Mme Antoinette MOUSU
NOGENT
1er bureau M. Georges NOIROT
2ème bureau M. Georges FAITOUT
3ème bureau M. Gilbert PEROTIN
Section électorale de DONNEMARIE M. Jean-Louis FAIPOUX
Section électorale d'ESSEY-LES-EAUX M. Jean-Marie CHAM-
PION
Section électorale d'ODIVAL M. Maurice MOUTENET
commission spéciale Mme Marie-Claude BOURNOT
NOYERS M. Gilbert BOILLETOT
ORGES Mme Geneviève GERARD
ORMOY-LES-SEXFONTAINES Mme Magdeleine LAHAYE

ORQUEVAUX M. Thierry SIMON
OUDINCOURT Mme Claudette HARLE
OUTREMECOURT M. Jean-Paul JAUGEON
OZIERES M. Georges REMY
PERRUSSE Mme Christelle ALT
POINSON-LES-NOGENT M. Jean-Michel ROYER
PONT-LA-VILLE M. Jacques PROTIN
POULANGY M. Philippe BERNARD
PREZ-SOUS-LAFAUCHE Mme Joëlle REYREN
RANGECOURT M. Jacques HUGENOT
RENNEPONT M. Emmanuel GUILLERME
REYNEL M. Gilbert PLANTEGENET
RIAUCOURT M. René MAGNIEN
RICHEBOURG Mme Françoise SIMONIN
RIMAUCCOURT Mme Maryline LONGUEVILLE
RIZAUCCOURT-BUCHEY
section électorale de BUCHEY Mme Mauricette MASSON
section électorale de RIZAUCCOURT M. Jean-Pierre BERTIN
commission spéciale M. Jean-Bernard GODIN
ROCHEFORT-SUR-LA-COTE Mme Yvette DORE
ROMAIN-SUR-MEUSE M. James DENIS
SAINT-BLIN M. Bernard MOUGIN
SAINT-THIEBAULT M. Guy DUGRILLON
SARCEY Mme Martine BERTRAND
SEMILLY M. Pierre BELLANGER
SEMOUTIERS-MONTSAON
section électorale de SEMOUTIERS M. Jean-Claude LA-
MONTRE
Section électorale de MONTSAON M. Hubert CRENET
commission spéciale M. Bernard MILLE
SEXFONTAINES Mme Marie-Thérèse LESEUR
SIGNEVILLE M. Olivier LESEUR
SILVAROUVRES M. Patrice MAITROT
SOMMERECCOURT M. Mickaël JEANMAIRE
SONCOURT-SUR-MARNE Mme Maryse THOMAS
SOULAUCCOURT-SUR-MOUZON M. Jean MOUGIN
THIVET M. Claude GSCHWIND
THOL-LES-MILLIERES M. Serge DESLOGES
TREIX M. Pierre-François LAROCHE
VAUDRECOURT M. Jean-Marie CHEVALLIER
VAUDREMONT Mme Caroline GUERINOT
VERBIESLES M. Didier RAGOT
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE M. Jack MARTIGNONI
VESAIGNES-SUR-MARNE M. Philippe DURNÉ
VIEVILLE M. Jean-Claude LATARGE
VIGNES-LA-COTE Mme Irène KOPEC
VIGNORY Mme Nicole SCHAEFFER
VILLARS-EN-AZOIS Mme Odile SILVESTRE
VILLIERS-LE-SEC M. Michel DORKEL
VILLIERS-SUR-SUIZE M. Robert GUENY
VITRY-LES-NOGENT M. Roland BOURNOT
VOUECOURT M. Gabriel FISCHER
VRAINCCOURT M. Claude DEROCHE
VRONCOURT-LA-COTE M. Claude LADIER
Les arrêtés préfectoraux n° 2372 du 18 octobre 2012 et n° 2580
du 22 novembre 2012 sont abrogés.
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tri-
bunal administratif compétent dans un délai de deux mois cou-
rant à compter de sa publication au Recueil des Actes Adminis-
tratifs.

Pôle Sécurité

Par arrêté préfectoral n° 1172 du 30 août 2013 signé par
M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, à compter du 2 sep-
tembre 2013, l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 1266 du
16 avril 2012 portant composition de la commission départemen-
tale de la sécurité des transports de fonds de la Haute-Marne est
modifié de la façon suivante.
Article 1er : La commission départementale de la sécurité des
transports de fonds de la Haute-Marne, placée sous la prési-
dence du préfet, est composée comme suit :

- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Marne,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur départemental de la Banque de France.

Deux maires désignés par l'association des maires de Haute-Marne :

Mme Nicole AUBRY

Adjointe au maire de Saint-Dizier

place Aristide Briand 52100 SAINT-DIZIER

M. Sylvain PETIT

Maire de Fayl-Billot

15 place de la Mairie 52500 FAYL-BILLOT

Deux représentants locaux des établissements de crédit, proposés par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

M. Patrick LARRATTE

Responsable département Collecte et Gestion de Fonds

Caisse d'Epargne de Champagne-Ardenne

12-14 rue Carnot 51722 REIMS Cedex

M. Lionel LEITZ

Responsable Sécurité

Crédit Agricole de l'Aube et de la Haute-Marne

BP 502X - 10080 TROYES Cedex

Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface, proposés par l'association technique du commerce et de la distribution (PERIFEM) :

Mme Virginie MORALES

SCALPALSACE – Centre Leclerc

Faubourg du Moulin Neuf 52000 CHAUMONT

M. Loïc CABRILLON

Responsable surveillance-malveillance

Magasin Cora

route de Bar le Duc 52102 BETTANCOURT-LA-FERREE

Deux représentants des entreprises de transport de fonds, proposés par la Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire (FEDESFI) :

M. Thierry RIBBENS

Responsable d'agence

Société LOOMIS France

BP 194 - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

M. Franck MAYET

Chef d'agence

BRINK'S EVOLUTION

91 rue Etienne Pedro 10000 TROYES

Deux convoyeurs de fonds, proposés par le Syndicat général des transports de Haute-Marne – CFDT :

M. Frank FROTTIER

26 rue Saint-Aubin 52100 MOESLAINS

M. FLORENTIN Gérard

4 chemin du Haut-Chêne 52300 JOINVILLE

Le reste sans changement.

Par arrêté préfectoral n° 1234 du 19 septembre 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, à compter du 20 septembre 2013, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2149 du 8 septembre 2011 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Haute-Marne est modifié et complété comme suit.

Article 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Haute-Marne est composée comme suit.

Membres désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon

M. Raoul CARBONARO

Président au Tribunal de Grande Instance de Chaumont

Président titulaire

M. Romain LEBLANC

Vice-Président placé auprès de la cour d'appel de Dijon

Président suppléant

Membres désignés par l'Association des Maires, Adjointes et Maires délégués de la Haute-Marne

M. Pierre DZIEGEL, Maire de Longeau-Percey

Membre titulaire

M. Bertrand OLLIVIER, Maire de Joinville

Membre suppléant

Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne

M. Pierre MILLET, Sas BUT Chaumont

Membre titulaire

M. Jean-Claude DAUCHEZ, JBD Mc Donald's Langres

Membre suppléant

Membres désignés par le Préfet de la Haute-Marne en raison de leur compétence

M. Patrick ARDOIN, EUROPROTEC Chaumont

Membre titulaire

M. Olivier GROMAIRE, Sté GIRARDOT SECURITEL Chaumont

Membre suppléant

Le reste sans changement.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale

Par arrêté préfectoral n° 1178 du 3 septembre 2013 signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société GABS en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive et de deux installations de concassage et criblage sur le territoire de la commune de CIRFONTAINES-EN-AZOIS au lieudit "La Forêt".

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet de la Haute-Marne. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

La personne responsable du projet est la société GABS - rue de Thille 71350 SAINT-LOUP-GEANGES - 03 85 49 92 86, représentée par son directeur général, Mme Mélanie PERROT.

Cette enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs, du mardi 1er octobre 2013 au mercredi 30 octobre 2013, inclus.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de CIRFONTAINES-EN-AZOIS aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie précitée seront annexées au registre d'enquête.

M. Eugène CORBEL, clerc de notaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. M. Christian ROUVELIN, cadre en retraite, est son suppléant.

Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie de CIRFONTAINES-EN-AZOIS :

- le mardi 1er octobre 2013 de 09:30 à 12:30

- le samedi 19 octobre 2013 de 9:30 à 12:30

- le mercredi 30 octobre 2013 de 15:00 à 18:00

pour y recevoir les observations du public.

Le commissaire-enquêteur pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la réglementation en matière d'assurance.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux suivants :

- pour le département de la Haute-Marne : Le Journal de la Haute-Marne et La Voix de la Haute-Marne;

- pour le département de l'Aube : L'Est Eclair et Libération Champagne.

Il sera procédé à une deuxième insertion dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

La publication de l'avis d'enquête sera également assurée par voie d'affichage, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les maires des communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation projetée :

- département de la Haute-Marne : AIZANVILLE, CIRFONTAINES-EN-AZOIS, LAFERTE-SUR-AUBE, PONT-LA-VILLE, SILVAROUVRES, MARANVILLE,
- département de l'Aube : JUVANCOURT, LONGCHAMP-SUR-AUJON.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par les maires.

L'avis d'enquête sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne :

<http://www.haute-marne.gouv.fr>; rubrique "installations classées pour la protection de l'environnement".

Enfin, dans les mêmes conditions de délais et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le demandeur veillera à afficher l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches seront visibles et lisibles des voies publiques et seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Le commissaire-enquêteur rencontre le responsable du projet dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose, le cas échéant, d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur transmet au préfet de la Haute-Marne et au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet également au préfet de la Haute-Marne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de CIRFONTAINES-EN-AZOIS ainsi que le registre d'enquête et les pièces éventuellement annexées à ce dernier.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est adressée, dès réception, au responsable du projet.

Ces mêmes documents sont également transmis à :

- la mairie de CIRFONTAINES-EN-AZOIS,
- la préfecture de l'Aube (direction départementale des territoires, secrétariat général - bureau juridique),
- la préfecture de la Haute-Marne (direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques - bureau des réglementations et des élections),
pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De la même façon, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un an :

<http://www.haute-marne.gouv.fr>; rubrique "installations classées pour la protection de l'environnement".

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Par arrêté préfectoral n° 1197 du 10 septembre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, le GAEC des CLOSETS est autorisé à déroger aux règles de distances vis-à-vis de deux tiers pour la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage sur son exploitation, soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, située sur la commune de SOMMEVOIRE.

Le GAEC des CLOSETS dispose de deux sites d'exploitation sur la commune de SOMMEVOIRE. Les prescriptions du présent arrêté concernent le site 2. L'activité du GAEC des CLOSETS relève des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de la déclaration.

Les aménagements et les installations doivent être conformes au dossier enregistré le 19 février 2013, complété le 5 mars 2013 et aux plans des annexes I, II et III.

Prescriptions liées à l'ancien stockage de fourrage :

Il n'est plus autorisé de stocker du fourrage dans le bâtiment agricole support des panneaux photovoltaïques abritant l'aire paillée AP3 et du stockage de matériel.

Prescriptions liées au bâtiment de stockage de fourrage :

Afin d'éloigner d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie, le terrassement du nouveau bâtiment de stockage de fourrage doit être réalisé en pente inverse par rapport à la tête de forage communal.

Le bâtiment de stockage (situé à 40 m du forage) ne peut stocker du fourrage (foin et paille) que dans les conditions suivantes :

- Ce bâtiment de stockage de fourrage ne doit disposer d'aucune installation électrique.

- Toute activité d'entretien de matériel agricole nécessitant découpe, soudure, feu ou toute autre activité génératrice de feu est interdite dans ce bâtiment.

- Les abords du bâtiment doivent être maintenus en parfait état d'entretien et dépourvus de stockage de matériaux combustibles. Aucun autre stockage de produit dangereux n'est autorisé (ammonitrate, hydrocarbure, phytosanitaire, pharmacie vétérinaire...).

Le traitement des eaux pluviales par infiltration sur la parcelle est interdit.

Prescriptions liées à la protection du forage communal :

Le GAEC des CLOSETS doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de la tête de forage tels que des produits de neutralisation et des produits absorbants pour arrêter un éventuel écoulement accidentel.

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Cet arrêté sera affiché de façon permanente dans les locaux de l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera envoyée à la mairie de SOMMEVOIRE et tenue à la disposition du public. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Par décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial réunie le 11 septembre 2013, sont rejetés les deux recours déposés les 31 mai et 3 juin 2013, enregistrés sous les numéros 1910T et 1912T, exercés par Me PREVOT-LEYGONIE (SAS CECOVILLE) et Me DUTOIT (SAS CORA) contre la décision prise le 18 avril 2013 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial autorisant l'extension du magasin à l'enseigne INTERMARCHÉ à CHAUMONT.

Est accordée à la SNC CARDINAL PARTICIPATIONS l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 1 292 m² du

magasin à l'enseigne INTERMARCHÉ à CHAUMONT portant la surface totale de vente à 2 492 m².

Le délai de recours contentieux à l'encontre de cette décision de la CNAC court à compter de la notification de celle-ci.

La décision est affichée pendant une durée d'un mois en mairie de CHAUMONT.

Par décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial réunie le 13 septembre 2013, la société Foncières Chabrières, représentée par M. Jean-Michel LAURENT, est autorisée à procéder à l'extension de l'enseigne INTERMARCHÉ située 56 rue de Vergy 52100 SAINT-DIZIER d'une surface de 155 m², pour une surface initiale de 2 844 m², soit une surface de vente finale de 2 999 m² après réalisation du projet. Le texte de la décision est affiché pendant une durée légale d'un mois à la mairie concernée.

Par arrêté préfectoral n° 1235 du 20 septembre 2013 signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, l'arrêté préfectoral n° 1178 du 3 septembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société GABS en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive et de deux installations de concassage et criblage sise sur le territoire de la commune de Cirfontaines en Azois au lieu-dit "La Forêt" est abrogé.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage par les maires des communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'installation projetée :

- département de la Haute-Marne : AIZANVILLE, CIRFONTAINES-EN-AZOIS, LAFERTE-SUR-AUBE, PONT-LA-VILLE, SILVAROUVRES, MARANVILLE,
- département de l'Aube : JUVANCOURT, LONGCHAMP-SUR-AUJON.

Cet arrêté sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne : <http://www.haute-marne.gouv.fr> - rubrique installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Par arrêté préfectoral n° 1267 du 25 septembre 2013 signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société GABS en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive et de deux installations de concassage et criblage sise sur le territoire de la commune de CIRFONTAINES-EN-AZOIS au lieu-dit La Forêt.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le Préfet de la Haute-Marne. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

La personne responsable du projet est la société GABS - rue de Thille 71350 SAINT-LOUP-GEANGES - Téléphone : 03 85 49 92 86 représentée par son directeur général, Mme Mélanie PERROT.

Cette enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs, du vendredi 15 novembre 2013 au lundi 16 décembre 2013 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de CIRFONTAINES-EN-AZOIS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie précitée seront annexées au registre d'enquête.

M. Eugène CORBEL, cleric de notaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

M. Christian ROUVELIN, cadre en retraite, est son suppléant.

Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie de CIRFONTAINES-EN-AZOIS :

- le vendredi 15 novembre 2013 de 09 h 30 à 12 h 30

- le samedi 30 novembre 2013 de 9 h 30 à 12 h 30

- le lundi 16 décembre 2013 de 14 h 30 à 17 h 30

pour y recevoir les observations du public.

Le commissaire-enquêteur pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la réglementation en matière d'assurance.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux suivants :

- pour le département de la Haute-Marne : Le Journal de la Haute-Marne et La Voix de la Haute-Marne;

- pour le département de l'Aube : L'Est Eclair et Libération Champagne.

Il sera procédé à une deuxième insertion dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

La publication de l'avis d'enquête sera également assurée par voie d'affichage quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les maires des communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation projetée :

- département de la Haute-Marne : AIZANVILLE, CIRFONTAINES-EN-AZOIS, LAFERTE-SUR-AUBE, PONT-LA-VILLE, SILVAROUVRES, MARANVILLE.

- département de l'Aube : JUVANCOURT, LONGCHAMP-SUR-AUJON.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par les maires.

L'avis d'enquête sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne : <http://www.haute-marne.gouv.fr>; rubrique installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, dans les mêmes conditions de délais et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le demandeur veillera à afficher l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches seront visibles et lisibles des voies publiques et seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des transports et du logement.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Le commissaire-enquêteur rencontre le responsable du projet dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose, le cas échéant, d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur transmet au préfet de la Haute-Marne et au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet également au préfet de la Haute-Marne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de CIRFONTAINES-EN-AZOIS ainsi que le registre d'enquête et les pièces éventuellement annexées à ce dernier.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est adressée, dès réception, au responsable du projet.

Ces mêmes documents sont également transmis à :

- la mairie de CIRFONTAINES EN AZOIS ;
 - la préfecture de l'Aube (Direction Départementale des Territoires, Secrétariat général - Bureau juridique);
 - la préfecture de la Haute-Marne (Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques – Bureau des réglementations et des élections);
- pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De la même façon, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un an : <http://www.haute-marne.gouv.fr>; rubrique installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Par arrêté préfectoral n° 1276 du 27 septembre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, les dates des épreuves de l'examen du certificat de la capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées pour 2014 pour le département de la Haute-Marne comme suit.

Epreuves d'admissibilité : le jeudi 19 juin 2014

- Portée nationale :

UV 1 (épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes + épreuve de sécurité routière)

UV 2 (épreuve de français + épreuve de gestion + épreuve optionnelle d'anglais)

- Portée départementale :

UV 3 (épreuve de réglementation locale + épreuve écrite d'orientation et de tarification)

Epreuve d'admission : à partir du jeudi 18 septembre 2014

- Portée départementale : UV 4 (épreuve de conduite et étude de comportement)

Pour cette épreuve, l'utilisation du GPS est interdite. Une carte routière du département de la Haute-Marne et un plan de Chaumont sont mis à la disposition des candidats lors de l'épreuve.

Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes et des équipements spécifiques prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995.

Les candidatures devront parvenir à la Préfecture de la Haute-Marne - Bureau des réglementations et des élections - 89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex :

pour les épreuves d'admissibilité : avant le samedi 19 avril 2014, cachet de la poste faisant foi,

pour l'épreuve d'admission : avant le vendredi 18 juillet 2014, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier devra être composé des pièces suivantes :

- un certificat médical favorable délivré par un médecin de ville agréé ou par une commission médicale;
- une photocopie recto-verso du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du Code de la route;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier (elle peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session);
- un chèque de 19 € par UV représentant les droits d'inscription, à l'ordre du régisseur des recettes - Préfecture de la Haute-Marne (UV1 : 19 €- UV2 : 19 €- UV3 : 19 €- UV4 : 19 €);
- pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France;

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité;
 - une copie ou un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois;
 - deux photographies d'identité récentes;
 - trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat;
 - copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;
 - attestation de disposer d'un véhicule pour l'épreuve de conduite sur route (elle peut être fournie jusqu'au 18 juillet 2014).
- Le montant acquitté lors de l'inscription, à tout ou partie de l'examen, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 1280 du 27 septembre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, la société André BOUREAU dont le siège social est situé au Hameau de Bellevue à CHOIGNES n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour la carrière alluvionnaire sise sur la parcelle ZL 24 au lieu-dit La Folie sur le territoire de la commune de DINTEVILLE.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de DINTEVILLE et mise à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait est publié au Recueil des Actes Administratifs.

La présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Par arrêté préfectoral n° 1076 du 16 septembre 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le compte administratif de 2012 de l'association foncière de ROUGEUX conforme au compte de gestion 2012 établi par le comptable est arrêté comme suit.

Pour la section de fonctionnement :

- en recettes : 24 315,15 €
- en dépenses : 0,00 €
- excédent de fonctionnement de 2012 : 24 315,15 €

Pour la section d'investissement :

- en recettes : 0,00 €
- en dépenses : 0,00 €
- excédent d'investissement de 2012 : 0,30 €

Le budget primitif de l'exercice 2013 de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX est arrêté comme suit.

Pour la section de fonctionnement :

- en recettes : 41 429,15 €
- en dépenses : 41 429,15 €

Pour la section d'investissement :

- en recettes : 0,30 €
- en dépenses : 0,00 €

Le budget primitif 2013 et le compte administratif 2012 ainsi établis sont réglés et rendus exécutoires à compter de la date du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de ROUGEUX et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de ROUGEUX.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1077 du 18 septembre 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de SAULXURES créée par l'arrêté préfec-

toral n° 75 du 18 octobre 1968, renouvelé par arrêté préfectoral n° 1187 du 11 décembre 2009, modifié par arrêté préfectoral n° 328 du 20 avril 2012, est modifié. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1187 du 11 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit.

Membre à voix délibérative :

M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui quatre membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M. Philippe PIOTELAT, M. René SCHERTENLEIB, M. Guy JOURDHEUIL, M. Didier MAUGRAS

quatre Membres désignés par le conseil municipal de SAULXURES : M. Eric DUPUY, M. Hervé BRUNO, Mme Anne-Françoise CREVISY, Mme Catherine MAUGRAS

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAULXURES à voix délibérative ont leur mandat qui se terminera à la date du 11 décembre 2015.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1078 du 19 septembre 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, la nouvelle liste des terrains compris dans le périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement de MONTLANDON est annexée au présent arrêté. Les terrains ci-après sont exclus de la liste des parcelles figurant en annexe des statuts adoptés le 16 avril 2011 :

333 ZA n° 64 à 103 inclus (Aux Brûleux)

333 ZA n° 119 à 122 inclus (Aux Brûleux)

333 ZB n° 36 à 44 inclus (L'Essart), 53 à 54 inclus (Courcelles)

333 ZC n° 30 (Les Riverottes), 47 (La Forêt), 61 à 67 inclus (La Forêt)

333 ZD n° 62 à 68 inclus (Les Joncs)

333 ZE n° 57 (Pres du Vaux), 64 à 75 (Pres du Vaux)

333 ZH n° 58 à 72 inclus

Le reste sans changement.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MONTLANDON, à M. le maire de HAUTE-AMANCE, à M. le maire délégué de MONTLANDON, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1091 du 24 septembre 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de MAATZ-COUBLANC créée par arrêté préfectoral du 12 décembre 1960 renouvelé par arrêté préfectoral n° 879 du 5 août 2013 est modifié. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 879 du 5 août 2013 est modifié ainsi qu'il suit.

- Membres à voix délibérative :

Mme Annick MELIN, conseillère municipale de MAATZ, M. le Maire de COUBLANC

- Trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M. Bernard MILLE, M. Alain THIRION, M. Gaston DONGEOIS

- Trois membres désignés par le conseil municipal de MAATZ et COUBLANC :

M. Adrien AUVIGNE de MAATZ, MM. Jean-Pierre JAPIOT et Xavier FEVRE de COUBLANC

- le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MAATZ-COUBLANC à voix délibérative ont leur mandat qui se terminera à la date du 5 août 2019.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Par arrêté interpréfectoral n° 1268 du 25 septembre 2013 signé conjointement par Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, et Mme Khalida SEL-LALI, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'ECHENAY sont reformulés.

L'arrêté in extenso peut être consulté auprès des services de la Préfecture de la Haute-Marne - Bureau des relations avec les collectivités locales - 89 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT ou de la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER - 54 rue Léon Gambetta 52100 SAINT-DIZIER.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

Par arrêté ARS n° 2013-866 du 12 septembre 2013 signé par M. Benoit CROCHET, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, l'entreprise de transports sanitaires dénommée AMBULANCES NOGENTAISES exploitée par M. LAGEDAMONT Cyril est autorisée à transférer à compter du 30 juillet 2013 ses locaux du 145 rue Maréchal de Lattre à NOGENT (52800) au 19 rue des Chènevrières à NOGENT (52800).

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs soit d'un recours administratif gracieux, soit d'un recours administratif hiérarchique.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif sis 25 rue du Lycée 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE soit :

- directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la dernière date de publication au Recueil des Actes Administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Par arrêté préfectoral n° 110 du 3 septembre 2013 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'association dénommée Circuit Sud Haut-Marnais dont le siège social est 1 place de la Mairie 52400 SERQUEUX est agréée sous le n° AP 2013/52.05 pour la pratique du cyclisme.

Le présent arrêté sera notifié au président du groupement sportif concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 113 du 9 septembre 2013 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

l'arrêté n° 22 du 8 mars 2013 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Mme Régine MAR-CHAL-NGUYEN est abrogé.

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDCSPP ci-après désignés à l'effet de signer, tel que prévu aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 302 du 4 mars 2013, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions et compétences de la direction, à l'exclusion des actes prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé et des décisions relatives à l'organisation générale de la direction.

La subdélégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- M René DEGIOANNI, Directeur adjoint, pour l'ensemble des actes relevant des actes d'administration relevant des attributions et compétence de la direction,
- Mme Charlotte GRENIER, Chef du service cohésion sociale pour les actes relevant de ce service,
- Mme Solveig KUHSE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Chef du service santé et protection animale et de l'abattoir pour les actes relevant de ce service, ainsi que ceux relevant de l'inspection permanente des abattoirs,
- M. François HOURS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Chef du service sécurité sanitaire des aliments et environnement pour les actes relevant de ce service à l'exception de ceux relevant de l'inspection permanente des abattoirs,
- Mme Gaëlle PERROT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection du consommateur pour les actes relevant de ce service,
- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission politique de la ville pour les actes relatifs à cette mission,
- Mme Francine PERRON FAURE, directrice du service protection judiciaire de la jeunesse, chef du service jeunesse, sports et vie associative pour les actes relevant de ce service,
- Mme Agnès GRATTE, secrétaire administratif affectée à la DDCSPP et mise à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à l'effet de signer les actes relatifs aux notifications de décisions d'attribution ou de rejet de la carte européenne de stationnement. En cas d'empêchement de Mme Agnès GRATTE, délégation est donnée pour la signature de ces actes à Mme Edith GRAVELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François HOURS, délégation est donnée à Mme Solveig KUHSE, pour les actes relevant du service sécurité sanitaire et aliments et environnement.

Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.

Par arrêté préfectoral n° 120 du 20 septembre 2013 signé par M. René DEGIOANNI, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'association dénommée Boxing Club Joinville dont le siège social est 23 Grande rue 52300 AUTIGNY-LE-PETIT est agréée sous le n° AP 2013.52.06 pour la pratique de la boxe anglaise.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Par arrêté du 4 septembre 2013 signé par Mme Régine DUPUY, Directrice Départementale des Finances Publiques, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Ingrid GABERT, Inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe du Directeur du Pôle pilotage et ressources

1. Pour la Division Ressources Humaines - Formation :

Gestion RH de la filière fiscale et de la filière gestion publique
Mme Solène CACOT, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service Ressources Humaines

Formation professionnelle

Mme Rachel SUGNEAU, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service Formation professionnelle

2. Pour la Division Budget-Logistique, Immobilier, Stratégie, Contrôle de gestion :

Budget-Logistique, Immobilier

M. Gautier WENDLING, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service Budget-Logistique, Immobilier, Stratégie

Mme Laure ALENTADO, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Stratégie-Contrôle de gestion.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Par arrêté préfectoral n° 1179 du 3 septembre 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, les médecins de sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont agréés pour établir les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire des sapeurs-pompiers.

Dr Michel VOEGELI, Médecin Lieutenant-Colonel, Médecin-Chef du SDIS

Dr Philippe STOURM, Médecin Lieutenant-Colonel du CI de Joinville

Dr Rémy COLLIN, Médecin-Commandant du CI de Manois

Dr Marie-Christine DIEUDEGARD, Médecin-Commandant du CI d'Auberive

Dr Bernard DUMONTIER, Médecin-Commandant du CIG de Saint-Dizier

Dr Charles EPSZTEIN, Médecin-Commandant du CI de Montier-en-Der

Dr Bruno MICHEL, Médecin-Commandant du CI de Bourbonne-les-Bains

Dr Eric THOMAS, Médecin-Commandant du CIG de Chaumont

Dr Jean-Pierre BAUDOIN, Médecin-Capitaine du CI de Doulaincourt

Dr Christophe BREMARD, Médecin-Capitaine du CIG de Chaumont

Dr Jean-François BRUGNOT, Médecin-Capitaine du CI de Joinville

Dr Valérie BRUNET, Médecin-Capitaine du CIG de Saint-Dizier

Dr Vincent ESCUDIER, Médecin-Capitaine du CIG de Langres

Dr Francis GROSJEAN, Médecin-Capitaine du CI de Val de Meuse

Dr Brigitte KUIJSTERS, Médecin-Capitaine du CIG de Langres

Dr Carole LARGER-AUBRY, Médecin-Capitaine du CI de Fayl-Billot

Dr Jean-Charles LOUOT, Médecin-Capitaine du CI d'Arc-en-Barrois

Dr Roger NASR, Médecin-Capitaine du CI d'Arc-en-Barrois

Dr Daniel PAOLUCCI, Médecin-Capitaine du CPlI de Sommevoire

Dr Manuel PINARD, Médecin-Capitaine du CI de Joinville

Dr François-Xavier POISSENOT, Médecin-Capitaine du CI de Longeau

Dr Philippe POPKO, Médecin-Capitaine du CPlI de Maranville

Dr Jean-Claude POSPIECH, Médecin-Capitaine du CI de Fayl-Billot

Dr Jean-Claude SAUTIER, Médecin-Capitaine du CPlI de Rolampont

Dr Bertrand SURGET, Médecin-Capitaine du CIG de Saint-Dizier

Dr Christian TOUSSAINT, Médecin-Capitaine du CI de Bourbonne-les-Bains

Ces médecins de sapeurs-pompiers sont nommés pour une durée de deux ans.

L'arrêté préfectoral n° 970 du 11 mars 2011 est abrogé.

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Par arrêté préfectoral n° 1020 du 17 Juillet 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, il est décidé que le barrage de Marnaval, utilisé pour dériver les eaux de la Marne vers la centrale hydroélectrique de Marnaval et situé sur la commune de SAINT-DIZIER, relève de la classe D.

Le propriétaire du barrage ou à défaut l'exploitant de la centrale hydroélectrique de Marnaval est tenu de rendre conforme cet ouvrage aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136, R.214-146 et R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 suivant les délais et modalités suivantes.

- la constitution du dossier du barrage avant le 31 décembre 2014, y compris la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites;

- la constitution du registre avant le 31 décembre 2014;

- la réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans.

Tout évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens est déclaré dans les meilleurs délais au préfet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera également soumis en mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.

Par arrêté préfectoral n° 1021 du 17 juillet 2013 signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, M. Georges GUYOT est autorisé, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Marne, code hydrologique F5260100, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER (Marnaval) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 431 KW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 295 KW.

Consistance légale

Les eaux seront dérivées au moyen du barrage situé sur la commune de SAINT-DIZIER (Marnaval), créant une retenue au niveau légal de 145,76 m IGN 69.

Elles seront restituées dans la Marne à la cote 142,71 m IGN 69 sur la commune de SAINT-DIZIER (Marnaval).

La hauteur de chute brute maximale sera de 3,05 m (pour le débit dérivé autorisé).

Le débit maximal de la dérivation sera de 14,40 m³/s.

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 350 m.

Caractéristiques des ouvrages moteurs

La production d'électricité est assurée par deux turbines de type Francis ayant chacune pour débit nominal 7,20 m³/s et pour débit d'armement 2,80 m³/s. Chaque chambre d'eau disposera d'une vanne de garde facilement manœuvrable permettant son assèchement.

Caractéristiques des ouvrages régulateurs des eaux

Le barrage est constitué d'un déversoir en pierre maçonné et de réhausse en bois.

Ce barrage dispose d'une longueur de 108,00 m et est arasé au niveau légal de la retenue.

L'ouvrage de décharge est établi sur le canal d'amenée. Il est composé de quatre vannes ayant chacune 1,91 m de largeur pour une hauteur de 1,70 m. Le radier des vannes est arasé à la cote de 144,06 m IGN69 et le dessus des vannes (en position fermée) sera arasé au niveau légal de la retenue.

Les vannes de décharge devront être accessibles en tout temps et facilement manœuvrable.

Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

b) Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

c) Une passe à poissons du type bassins successifs à échancrures latérales et orifices de fond sera établie en rive gauche du barrage. Cette passe devra permettre le franchissement des espèces cibles du cours d'eau, à savoir l'anguille, le brochet et les cyprinidés rhéophiles. Les caractéristiques principales de cet ouvrage seront les suivantes :

Chute totale : 2,70 m;

Nombre de bassins : 10;

Chute maximale entre bassins : 0,25 m;

Longueur minimale de chaque bassin : 3,00 m;

Largeur minimale de chaque bassin : 1,70 m;

Profondeur moyenne de chaque bassin : 1,00 m;

Puissance dissipée volumique : inférieure à 140 w/m³;

Débit de la passe: 0,29 m³/s;

Largeur des échancrures latérales : 0,30 m;

Dimensions des orifices noyés : 0,30 m x 0,30 m;

Profondeur de la fosse d'appel à l'entrée de la passe : 0,80 m.

Cette passe devra comporter une vanne à son entrée pour permettre la vidange des bassins et faciliter son entretien régulier.

Chaque échancrure latérale devra disposer de rainures pour procéder à un réglage fin des chutes si nécessaire et des déflecteurs seront disposés en amont.

Le fond des bassins disposera de blocs en enrochement à moitié ancrés dans le béton pour faciliter le franchissement des espèces benthiques et la reptation des anguilles.

Le débit d'attrait de la passe sera de 4,20 m³/s.

De plus, une grille de prise d'eau ichtyocompatible sera installée en amont de la centrale pour éviter la pénétration des poissons

dans la chambre des turbines. Cette grille aura les caractéristiques suivantes :

- l'espacement entre chaque barreaux sera de 20 mm;
- l'angle d'inclinaison de la grille sera de 26° ;
- la vitesse des eaux en amont immédiat de la grille sera inférieure à $0,5 \text{ m}^3/\text{s}$;
- 3 exutoires seront réalisés dans la grille pour permettre la dévalaison des poissons. Chaque exutoire aura une largeur de 0,70 m et une hauteur de 0,50 m. Ils seront disposés en dessous du niveau légal de la retenue;
- une goulotte de dévalaison sera disposée à l'aval immédiat des exutoires. Elle aura une largeur croissante de l'amont vers l'aval de 0,50 m à 1,00 m. Le débit transitant dans la goulotte sera de 300 l/s et sera assuré par un seuil présentant une chute dénoyée. Ce seuil aura pour largeur 0,70 m et sera arasée à 0,40 m en dessous du niveau légal de la retenue. A l'aval de ce seuil, une fosse de 0,50 m de profondeur sera réalisée et débouchera sur un canal d'évacuation. Le rejet du canal d'évacuation devra se localiser dans une zone d'une profondeur minimale de 1,00 m.

Les plans de la passe à poissons et de la grille de prise d'eau ichtyocompatible sont annexés au présent arrêté.

a) Dispositions relatives au débit réservé

b) Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval du barrage (débit réservé), ne devra pas être inférieur à $4,5 \text{ m}^3/\text{s}$ ou au débit naturel du cours d'eau en amont du barrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

c) Ce débit réservé sera assuré par un des dispositifs suivants :

- une passe à poissons (débit : $0,29 \text{ m}^3/\text{s}$);
- une échancrure située au droit de cette passe (largeur : 10,40 m, hauteur : 0,37 m, débit : $4,20 \text{ m}^3/\text{s}$);

a) Dispositions relatives au bon transport sédimentaire

Le bon transport sédimentaire de la rivière Marne sera assuré par la manœuvre des vannes de décharge prévu dans l'article 8 du présent règlement d'eau.

a) Dispositions relatives à l'activité nautique

Le permissionnaire sera tenu de mettre en place une signalisation en amont de son barrage pour prévenir les pratiquants de canoë-kayak de la présence du barrage. Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fédération française de canoë-kayak.

Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, au droit de la centrale, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Ce repère sera associé à une échelle limnimétrique scellée en amont des grilles. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

a) En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau légal. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les vannes de décharge. Il sera tenu responsable de la montée des eaux tant que les vannes de décharge ne seront pas levées en totalité.

Dès que les eaux dans la retenue s'abaisseront en dessous du niveau légal, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de sa centrale. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le fonctionnement de la centrale n'aura pas cessé.

a) En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toute disposition devra en outre être prise par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1.

Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Mesures applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 14 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans fournis dans le dossier d'instruction.

Les agents du service chargé de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le service de la police des eaux qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Quinze jours avant le récolement des travaux, le permissionnaire fournit au service de la police des eaux un relevé topographique de l'ensemble des ouvrages et notamment de la passe à poissons. Ce plan sera dressé par un géomètre agréé.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 1 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si des atteintes sont mises en évidence aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17.

Cessation d'activité – Changement dans la destination des centrales

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire,

l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R.214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cette autorisation sera publiée en mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de Saint-Dizier.

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Par arrêté préfectoral n° 1067 du 29 juillet 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, le droit fondé en titre du Moulin des Loges (ROE26284) établi sur le cours d'eau du Saulon sur la commune de LES LOGES est déchu.

La remise en état des lieux se fera conformément au dossier de déclaration déposé le 13 mai 2013 par le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Saulon.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne et affiché dans la mairie de LES LOGES.

Une copie de cet arrêté sera transmise au propriétaire du moulin, M. Philippe PERRIN.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le propriétaire du droit d'eau dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de ces décisions, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le propriétaire du droit d'eau peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Par arrêté interpréfectoral Aube/Haute-Marne n° 1176 du 2 septembre 2013 signé par M. Christophe BAY, Préfet de l'Aube, et M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, il est décidé

qu'il sera procédé à la destruction, sur le territoire des cantons de Doulevant-le-Château (52), de Juzennecourt (52), des communes haut-marnaises de Sommevoire, Marbéville, Guindrecourt-sur-Blaise, Daillancourt et les cantons de Bar-sur-Aube (10) et Soulaines-Dhuys (10), des chiens en état de divagation identifiés comme ayant causé des dommages aux troupeaux ou susceptibles d'en causer et dont la capture s'avère impossible. Ces mesures ne sont pas applicables aux animaux faisant l'objet d'une protection.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

La présente autorisation est limitée aux nuits des 4 septembre 2013 au 3 octobre 2013 de 22 h à 6 h le lendemain matin, sur les territoires des cantons de Doulevant-le-Château (52), de Juzennecourt (52), des communes haut-marnaises de Sommevoire, Marbéville, Guindrecourt-sur-Blaise, Daillancourt et les cantons de Bar-sur-Aube (10) et Soulaines-Dhuys (10).

La destruction pourra être opérée de nuit aux horaires indiqués à l'article 3, par seuls tirs à balles.

Seuls les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie dûment habilités sont autorisés à procéder aux mesures définies à l'article 1.

Ils pourront être accompagnés par des tierces personnes dont le rôle sera limité à l'accompagnement et à la reconnaissance de terrain.

Chaque sortie collective sera organisée sous la responsabilité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et devra faire l'objet d'une information entre les services afin d'établir une coordination des battues. Un rapport sera établi, tous les matins, et adressé aux préfets de la Haute-Marne et de l'Aube.

Tout animal abattu en vertu du présent arrêté devra être décrit et son identification devra être recherchée et signalée au maire de la commune concernée qui prendra les mesures nécessaires à l'enlèvement du cadavre dans les meilleurs délais.

Les maires concernés prendront toutes dispositions pour informer leurs administrés de la nécessité de garder, les nuits des battues, leurs chiens de manière qu'ils ne puissent divaguer.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 1184 du 5 septembre 2013 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, il est décidé que la variation de l'indice national des fermages 2013, par rapport à l'année 2012, est de + 2,63 %.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001 varient entre les minima et les maxima suivants.

Terres, prés et pâtures

1ère catégorie : 108,57 €/ha à 141,05 €/ha

2ème catégorie : 75,16 €/ha à 108,57 €/ha

3ème catégorie : 32,47 €/ha à 75,16 €/ha

Supplément clôture : 9,26 €/ha à 27,84 €/ha

Supplément point eau : 4,64 €/ha à 14,08 €/ha

Bâtiments d'exploitation

1ère catégorie : 2,18 €/m² à 3,27 €/m²

2ème catégorie : 1,62 €/m² à 2,18 €/m²

3ème catégorie : 0,53 €/m² à 1,62 €/m²

Les valeurs locatives des bâtiments d'habitation sont augmentées de 1,54 % par rapport à l'année précédente.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001 varient entre les minima et maxima suivants.

Bâtiments d'habitation

1ère catégorie : 347,75 € à 463,66 €/mois

2ème catégorie : 231,84 € à 347,75 €/mois

3ème catégorie : 115,92 € à 231,84 €/mois

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai maximal de deux mois devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Par décision n° 1189 du 5 septembre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter, dans le cadre de l'installation de M. Stéphane GUILLAUME, une superficie de 42 ha 08 sise à Thonnance-les-Moulins (parcelle XC 3), mise en valeur par M. Jean MARTIN, est accordée au GAEC de l'Hazelle à Thonnance-les-Moulins.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 1205 du 13 septembre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, M. Lionel PRUDENT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Ces tirs de défense seront réalisés par les lieutenants de louveterie dûment habilités. Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux de M. Lionel PRUDENT, sur la commune de Guindrecourt-sur-Blaise et les communes associées de Blaise et de Champcourt.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Lionel PRUDENT informe sans délai la Direction Départementale des Territoires. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Lionel PRUDENT informe sans délai la Direction Départementale des Territoires.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Par arrêté préfectoral n° 1206 du 13 septembre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, l'EARL BOUCLEY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Ces tirs de défense seront réalisés par les lieutenants de louveterie dûment habilités. Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux de l'EARL BOUCLEY, sur les communes de Nully-Trémilly et Blumeray.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL BOUCLEY informe sans délai la Direction Départementale des Territoires. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL BOUCLEY informe sans délai la Direction Départementale des Territoires.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Par décision n° 1231 du 16 septembre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'installer M. Fabien FLAMERION qui reprend une superficie qui était mise en valeur au sein du GAEC 2000 à LECOURT par M. Patrice NOIROT qui reste exploitant au sein du GAEC, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1232 du 16 septembre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une superficie de 04 ha 50 sise à Harméville (parcelle ZA 25), mise en valeur par M. Frédéric MENETRET, est accordée au GAEC Petitjean à Lezéville.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 1225 du 17 septembre 2013 signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, en application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé "prime herbagère agroenvironnementale" (PHAE2).

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année de la demande;

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques;

- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du code rural;

- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise.

Elles sont dites "entités collectives".

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 %;

- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de Haute-Marne sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Par décision n° 1259 du 24 septembre 2013 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter une superficie de 06 ha 50 sise à Morancourt (parcelle ZL 25), mise en valeur par M. Jean

MARTIN, est accordée à M. Frédéric FAILLIET à Laneuville-au-Pont.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE**

Par récépissé de déclaration n° 2013/52/012 du 16 septembre 2013 signé par Mme Bernadette VIENNOT, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne, il est constaté qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Haute-Marne le 16 septembre 2013 par M. Franck TRIPARD en qualité de responsable de l'entreprise EAD 52 dont le siège social est situé 1 rue des Frères Flammarion 52140 MONTIGNY-LE-ROI et enregistrée sous le n° SAP 508 355 369 pour l'activité suivante : assistance informatique et internet à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du Code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par récépissé de déclaration n° 2013/52/013 du 24 septembre 2013 signé par Mme Bernadette VIENNOT, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE de Champagne-Ardenne, il est constaté qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Haute-Marne le 24 septembre 2013 par Mme VALLEJO-NAVARRO Stéphanie en qualité de responsable de l'entreprise O'SENIOR dont le siège social est situé 3A rue de l'Abbé Gruel 52100 SAINT-DIZIER et enregistrée sous le n° SAP 795328079 pour les activités suivantes :

- assistance administrative à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- livraison de courses à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- prestations de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du Code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TRESORERIE DE BOURMONT

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par M. N. DIETENBECK, Comptable public, responsable de la Trésorerie de BOURMONT, Mme Roselyne LHOMME, Contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

- Délégation de signature autre qu'en matière de gracieux fiscal
Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, est donnée à :

Mme Roselyne LHOMME, Contrôleur principal des finances publiques;

Mme Agnès NOIROT, Contrôleur des finances publiques;

Mme Gaëlle MENNE, Agent administratif des finances publiques de 2^{ème} classe.

Délégation spéciale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

Mme Roselyne LHOMME, Contrôleur principal des finances publiques;

Mme Agnès NOIROT, Contrôleur des finances publiques;

Mme Gaëlle MENNE, Agent administratif principal des finances publiques de 2^{ème} classe, afin :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception;

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération;

- de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Mme Roselyne LHOMME, Contrôleur principal des finances publiques, Mme Agnès NOIROT, Contrôleur des finances publiques, et Mme Gaëlle MENNE, Agent administratif principal des finances publiques de 2^{ème} classe, tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade

Limite des décisions gracieuses Durée maximale des délais de paiement Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Roselyne HOMME Contrôleur principal

500,00 € 6 mois 1 000,00 €

Agnès NOIROT Contrôleur

200,00 € 4 mois 1 000,00 €

Gaëlle MENNE Agent administratif principal de 2^{ème} classe

200,00 € 4 mois 1 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TRESORERIE DE JOINVILLE

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par M. Patrick CONAN, Comptable, responsable du SIP-SIE de JOINVILLE, délégation de signature est donnée à Mme Karine GOYARD, Contrôleuse principale, adjoint au responsable du SIP-SIE de JOINVILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade

Limite des décisions contentieuses Limite des décisions gracieuses Durée maximale des délais de paiement Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

BOUDSOQ Didier Contrôleur principal

10 000 € 10 000 € 8 mois 5000 €

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade

Limite des décisions gracieuses Durée maximale des délais de paiement Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

FRECHE Agnès Contrôleuse

10 000 € 12 mois 2000 euros

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade

Limite des décisions contentieuses Limite des décisions gracieuses

KUSAK Brigitte Contrôleuse

10 000 € 10 000 €

MARTIN Véronique Contrôleuse

10 000 € 10 000 €

BRUSSE Tony Contrôleur

10 000 € 10 000 €

MALGRAS Cécile Agente

2 000 € 2 000 €

LUC Agnès Agente

2 000 € 2 000 €

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TRESORERIE DE MONTIER-EN-DER

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par M. Jany CAIX, Comptable, responsable de la Trésorerie de MONTIER-EN-DER, Mme Marie-Hélène LARTILLIER, Contrôleur des finances publiques, à défaut, Mme Graziella JUMEL, Contrôleur des finances publiques, reçoit pouvoir de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

- Délégation de signature autre qu'en matière de gracieux fiscal

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

- Mme Marie-Hélène LARTILLIER, Contrôleur des finances publiques;

Mme Graziella JUMEL, Contrôleur des finances publiques.

Délégation générale de signature, uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

- Mme Sandrine VOISIN, Contrôleur des finances publiques;

Mme Dominique COIFFIER, Agent administratif principal des finances publiques;

M. Larbi HANINE, Agent administratif des finances publiques

- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade

Limite des décisions gracieuses Durée maximale des délais de paiement Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Marie-Hélène LARTILLIER Contrôleur

2 000,00 € 3 mois 5 000,00 €

Graziella JUMEL Contrôleur

2 000,00 € 3 mois 5 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TRESORERIE DE VAL DE MEUSE

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par Mme G. DESTIERDT, Comptable, responsable de la Trésorerie de VAL DE MEUSE, Mme HEMONNOT Isabelle, Contrôleur des finances publiques, à défaut, Mme RAINCOURT Fabienne, Agent administratif des finances publiques, reçoit pouvoir de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

- Délégation de signature autre qu'en matière de gracieux fiscal

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

- Mme HEMONNOT Isabelle, Contrôleur des finances publiques;

- Mme RAINCOURT Fabienne, Agent administratif des finances publiques.

Délégation générale de signature, uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à Mme RAINCOURT Fabienne, Agent administratif des finances publiques.

Délégation spéciale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme RAINCOURT Fabienne, Agent administratif des finances publiques,

- Mme HEMONNOT Isabelle, Contrôleur des finances publiques,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception;

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération;

- de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Mme HEMONNOT Isabelle, Contrôleur des finances publiques, Mme RAINCOURT Fabienne, Agent administratif des finances publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

DELEGATION DE SIGNATURE en matière de gracieux fiscal

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade

Limite des décisions gracieuses Durée maximale des délais de paiement Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Hemonnot Isabelle Contrôleur

1 000,00 € 4 mois 3 000,00 €

Raincourt Fabienne Agent administratif

1 000,00 € 4 mois 3 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TRESORERIE DE WASSY

Par arrêté du 1er juillet 2013 signé par M. Y. LENOURY, Comptable, responsable de la Trésorerie de WASSY, Mme Nadia CHASSEIGNE, Contrôleur principal des finances publiques, à défaut, M. Jean-Claude HUMBERT, Contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

- Délégation de signature autre qu'en matière de gracieux fiscal
Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

- Mme Nadia CHASSEIGNE, Contrôleur principal des finances publiques,

- M. Jean-Claude HUMBERT, Contrôleur principal des finances publiques.

Délégation générale de signature, uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à Mme Virginie MARCHANDE, Contrôleur principal des finances publiques.

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

- Mme Sylvie ROUSSELOT, Contrôleur des finances publiques,

- Mme Carole LENOURY, Agent administratif principal des finances publiques,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception;

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération;

- de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Mme Sylvie ROUSSELOT, Contrôleur des finances publiques, Mme Carole LENOURY, Agent administratif principal des finances publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans son

concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade Limite des décisions gracieuses Durée maximale des délais de paiement Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

CHASSEIGNE Nadia Contrôleur principal

1 000,00 € 3 mois 3 000,00 €

MARCHANDE Virginie Contrôleur principal

1 000,00 € 3 mois 3 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Par arrêté n° 2013/DIR-Est/SG/CJ/52-02 du 1er septembre 2013 signé par M. Georges TEMPEZ, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes (voir l'annexe au présent recueil).

Par arrêté préfectoral n° 1226/DIR-Est/M/52-0 du 17 septembre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, le chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2 est réglementé ainsi qu'il suit.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :
VOIE : RN 67

Point de repères PR et sens : Du PR 12+200 au PR 13+600 dans les 2 sens de circulation (sens 3)

SECTION : Bi-directionnelle

NATURE DES TRAVAUX : Réhabilitation des couches de chaussées

PERIODE GLOBALE : Du lundi 23 septembre 2013 au vendredi 11 octobre 2013

SYSTEME D'EXPLOITATION : Coupure totale de la RN67 et mise en place d'une déviation

SIGNALISATION TEMPORAIRE : A la charge du CEI de SAINT-DIZIER Mise en place par le CEI de SAINT-DIZIER

Calendrier

Les travaux seront réalisés du lundi 23 septembre 2013 au vendredi 11 octobre 2013. Ces dates sont prévisionnelles et sous réserve des aléas climatiques et techniques.

Déviations

Au cours des travaux, la RN67 sera coupée dans les deux sens de circulation entre les PR 11+900 et 17+000 et les déviations suivantes seront mises en œuvre :

Sens Saint-Dizier > Chaumont :

Les usagers circulant sur la RN67 en direction de Chaumont sont invités à emprunter la RD335 au droit du carrefour desservant Prez-sur-Marne, pour rejoindre la RN67 via la RD335, la commune de Bayard-sur-Marne et ses communes associées de Prez-sur-Marne et Gourzon.

Sens Chaumont > Saint-Dizier :

Les usagers circulant sur la RN67 en direction de Saint-Dizier sont invités à emprunter la RD335 au droit du carrefour desservant Rachecourt-sur-Marne pour rejoindre la RN67 via la RD335,

la commune de Bayard-sur-Marne et ses communes associées de Gourzon et Prez-sur-Marne.

Sens Rachecourt-sur-Marne > Saint-Dizier :

Les usagers circulant sur la RD335 en provenance de Rachecourt-sur-Marne et souhaitant emprunter la RN67 en direction de Saint-Dizier sont invités à suivre la direction de Gourzon pour rejoindre la RN67 via la RD335, la commune de Bayard-sur-Marne et ses communes associées de Gourzon et Prez-sur-Marne.

Restrictions de circulation

Sur les RD335a et 335 entre les carrefours avec la RN67 desservant Prez-sur-Marne et Gourzon, les restrictions de circulation suivantes seront mises en oeuvre :

- Hors agglomération, limitation de la vitesse à 70 km/h;
- En agglomération, limitation de la vitesse à 30 km/h;
- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables aux éléments indiqués aux articles 3, 4 et 5.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation. Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Bayard-sur-Marne et ses communes associées de Prez-sur-Marne et Gourzon;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté prendront fin conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Par arrêté n° 2013-DIR-Est-M-52-55-080 du 27 septembre 2013 signé par M. Stéphane HEBENSTREIT, Adjoint au Chef de la division d'exploitation de Metz, est réglementé le chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Le présent arrêté réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en oeuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :
VOIE : RN 4

Point de repères PR et sens : Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) dans les 2 sens de circulation (sens 3)

SECTION : 2 x 1 voie

NATURE DES TRAVAUX : Entretien courant

PERIODE GLOBALE : Dimanche 29 septembre 2013 de 6 h 00 à 19 h 00

SYSTEME D'EXPLOITATION :

- Fermeture de la RN4 dans les deux sens de circulation
- Mise en place d'une déviation

SIGNALISATION TEMPORAIRE :

A la charge du CEI de SAINT-DIZIER

Mise en place par le CEI de SAINT-DIZIER

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

DATE : Dimanche 29 septembre 2013 de 6 h 00 à 19 h 00

PR ET SENS : Du PR10+150 (Haute Marne) au PR2+000 (Meuse) sens 3

DESCRIPTION DES TRAVAUX : Entretien courant (nettoyage, fauchage)

MODE EXPLOITATION :

Fermeture de la RN4

Déviation :

Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.

Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.

Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la République, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.

Dans le sens TROYES/PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.

Dans le sens PARIS/CHAUMONT: les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD 384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens CHAUMONT/PARIS : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.

Dans le sens CHAUMONT/NANCY : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgard PISANI puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.

Dans le sens NANCY/CHAUMONT: les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX, puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens CHAUMONT/TROYES : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue

Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.

Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 en direction de TROYES.

Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter la rue de VERGY, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Par arrêté n° 2013-DIR-Est-M-52-55-081 du 27 septembre 2013 signé par M. Stéphane HEBENSTREIT, Adjoint au Chef de la division d'exploitation de Metz, est réglementé le chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :
VOIE : RN 4

Point de repères PR et sens : Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) dans les deux sens de circulation (sens 3)

SECTION : 2 x 1 voie

NATURE DES TRAVAUX : Entretien courant

PERIODE GLOBALE : Dimanche 13 octobre 2013 de 06 h 00 à 19 h 00

SYSTEME D'EXPLOITATION :

- Fermeture de la RN4 dans les deux sens de circulation

- Mise en place d'une déviation

SIGNALISATION TEMPORAIRE :

A la charge du CEI de SAINT-DIZIER;

Mise en place par le CEI de SAINT-DIZIER

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

DATE : Dimanche 13 octobre 2013 de 06 h 00 à 19 h 00

PR. ET SENS : Du PR10+150 (Haute-Marne) au PR2+000 (Meuse) sens 3

DESCRIPTION DES TRAVAUX : Entretien courant (nettoyage, fauchage)

MODE EXPLOITATION : Fermeture de la RN4

Déviation :

Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.

Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.

Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la République, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.

Dans le sens TROYES/PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.

Dans le sens PARIS/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD 384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens CHAUMONT/PARIS : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.

Dans le sens CHAUMONT/NANCY : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.

Dans le sens NANCY/CHAUMONT: les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD384, la RD2b, l'ave-

nue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX, puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens CHAUMONT/TROYES : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.

Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 en direction de TROYES.

Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de VERGY, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Par décision du 27 septembre 2013 signée par M. ARSENIEFF, Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Cham-

pagne-Ardenne, est prononcée la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de FAYL-BILLOT, géré par Mme PREVOT Martine, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 1er août 2013.

Par décision du 27 septembre 2013 signée par M. ARSENIEFF, Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Champagne-Ardenne, est prononcée la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SONCOURT, géré par M. BATSCHELET Jean-Luc, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 31 octobre 2013.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Par arrêté ARS n° 2013-873 du 13 septembre 2013 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Chaumont - est arrêtée à 2 762 774,95 € soit :

2 678 468,83 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 399 869,36 € et activité externe : 278 599,47 €),
52 153,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
32 152,71 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2013 s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

- au titre de l'année 2012 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

- au titre de l'année 2011 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME s'établit pour le mois considéré à 4 352,70 €. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Par arrêté ARS n° 2013-874 du 13 septembre 2013 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Saint-Dizier - est arrêtée à 3 822 255,98 € soit :

3 641 113,99 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 3 135 728,64 € et activité externe : 505 385,35 €),
127 744,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
53 397,72 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2013 s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2012 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

- au titre de l'année 2011 :
0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME s'établit pour le mois considéré à 0,00 €
Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Par arrêté ARS n° 2013-875 du 13 septembre 2013 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Mutualité Sociale Agricole - Centre Hospitalier de Langres - est arrêtée à 949 899,36 € soit :

887 698,51 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 823 336,58 € et activité externe : 64 361,93 €),
36 715,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
25 485,70 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2013 s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

- au titre de l'année 2012 :

0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

- au titre de l'année 2011 :

0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
0,00 € pour l'activité externe,
0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME s'établit pour le mois considéré à 3 994,98 €

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les arrêtés et décisions publiés sous forme d'extrait dans ce recueil peuvent être consultés dans leur version intégrale soit en préfecture, soit dans les services déconcentrés de l'Etat à l'origine de ces actes administratifs.

ANNEXE

Arrêté n° 2013/DIR-Est/SG/CJ/52-02 du 1er septembre 2013
signé par M. Georges TEMPEZ, Directeur Interdépartemental des Routes-Est,
accordant, pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne,
subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général - CJ / Cabinet

ARRÊTÉ

n° 2013/DIR-Est/SG/CJ/52-02 du 1er septembre 2013

**portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénale et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 1599 du 25 juin 2012, pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Georges TEMPEZ, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts	Article 2044 et suivants du code civil

	d'entretien et des accidents de la circulation.	
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon .

4 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Simon HOUILLER**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

*par **Monsieur Stéphane HEBENSTREIT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

*par **Monsieur Michel LAURENT** , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

4 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Monsieur Alain WEHRUNG** , responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Monsieur Philippe REMY**, assistant du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.

* par **Madame Florence THOMAS**, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur Sébastien JEANGEORGES**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François :

* par **Monsieur Jean-Luc LANGLET**, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Sébastien JEANGEORGES**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Xxx (poste vacant)**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Sébastien JEANGEORGES, Chef du District de Remiremont :

* par **Monsieur Reynald BELOT**, adjoint au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Xxx (poste vacant)**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2013/DIR-Est/SG/CJ/52-01 du 13/05/2013, portant subdélégation de signature, pris par M. Georges TEMPEZ, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le 1er septembre 2013.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

Georges TEMPEZ